



Préfecture

Saint-Brieuc, le 20 mars 2014

Cabinet

Service interministériel des
affaires civiles et économiques
de défense et de protection
civiles

Le Préfet des Côtes d'Armor

Affaire suivie par :
M. AUBRAS
Tél : 02.96.62.43.25
Fax : 02.96.62.44.55
nicolas.aubras@cotes-
damor.gouv.fr

à

Mesdames, Messieurs les Maires
du département
pour attribution

Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
pour information

Monsieur le directeur départemental
de la sécurité publique,
Monsieur le commandant du groupement
de gendarmerie des Côtes d'Armor,
Monsieur le directeur du service
départemental d'incendie et de secours,
pour information

OBJET : rappel relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor.

REFER : arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dans le département des Côtes d'Armor.

P. J. : Copie de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 visé en référence.

Le 9 juillet 2012, j'ai pris un arrêté fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts dont vous trouverez une copie ci jointe.

Cet arrêté est fondé notamment sur l'article L.541-1 du code de l'Environnement et l'article 84 du règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor. Il précise que les déchets verts sont assimilés à des déchets ménagers et dispose dans son troisième paragraphe que : « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ».

... / ...

En conséquence, **les particuliers ont une interdiction permanente de brûler des déchets verts dans leur jardin** et aucune dérogation ne peut être accordée pendant une période quelconque de l'année.

Par courrier du 11 février 2014, mes services ont été destinataires d'une note conjointe du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt rappelant ces mesures d'interdiction ainsi que les actions à mettre en œuvre pour lutter contre la pollution de l'air.

Cette note a également pour objet le rappel des normes européennes relatives à la concentration de particules dans l'air. Elle indique que ces normes ne sont pas respectées sur l'intégralité du territoire national.

A ce titre, j'observe que pendant la semaine du 10 au 16 mars 2014, dans le département des Côtes d'Armor, à l'instar des autres départements de la région, le dépassement du seuil d'alerte et d'information de la population des particules fines en suspension a été dépassé du 12 au 17 mars et le seuil d'alerte du 13 au 16 mars. Le retour à la normale a été constaté le 17 mars.

Au cours de cet épisode et durant le week-end, des feux de végétaux ont pu être observés de manière diffuse dans le département, au mépris de la réglementation et des communiqués qui vous ont été adressés par mes services.

Je vous rappelle que les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police générale (conformément aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT) sont tenus de faire appliquer et respecter le règlement sanitaire départemental dans leur commune. Les infractions au règlement sanitaire départemental peuvent être constatées par :

- les agents de police municipale,
- les agents et officiers de police judiciaire.

Le non respect de ses dispositions expose le contrevenant à une amende de 3^{ème} classe pouvant s'élever au maximum à 450 €.

Lorsqu'une infraction à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts est constatée, la juridiction de proximité (et à partir de 2015 le tribunal d'instance ou de police) statue sans débat préalable par ordonnance pénale portant soit relaxe soit condamnation à une amende.

Dans ce contexte de pollution de l'air que nous venons connaître, je vous demande donc de bien vouloir respecter les dispositions de cet arrêté préfectoral qui interdit le brûlage des déchets verts et je vous invite à les rappeler à l'ensemble de la population en insistant sur le fait qu'elle est dans l'obligation, comme pour les déchets ménagers, de les traiter via l'apport volontaire en déchetterie ou de les valoriser par compostage ou broyage.

Je vous remercie de votre concours et de votre mobilisation.



Pierre SOUBELET



Préfecture

Cabinet

Service Interministériel
des Affaires Civiles et
Economiques de
Défense et de
Protection Civiles

Arrêté préfectoral fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes
et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts
dans le département des Côtes d'Armor

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 541-1,
VU le Code Forestier, livre troisième, chapitre deuxième,
VU le Code Pénal, notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11, R 632-1, R 635-8,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13 et L 2224-14,
VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D615-47 et D681-5,
VU le Code de la sécurité intérieure,
VU le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2007 relatif à la réglementation des feux forestiers, agricoles et
domestiques de plein air,
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
VU l'avis du délégué de l'office national des Forêts dans le département des Côtes d'Armor,
VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
SUR proposition du Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2007 fixant diverses mesures de prévention contre les
incendies de forêts et landes dans les Côtes d'Armor est abrogé.

ARTICLE 2 :

Liste des communes classées à risque feu de forêts et de landes
pour le département des Côtes d'Armor

Conformément au dossier départemental sur les risques majeurs du département des Côtes d'Armor,
les communes classées à risque feu de forêts et de landes sont les suivantes :

BOQUEHO, BREHAT, COETLOGON, ERQUY, FREHEL, KERGRIST MOELOU, KERPERT, L'HERMITAGE LORGE, LA MOTTE, LANRODEC, LOUDEAC, MERDRIGNAC, PLEDELIAC, PLEDKAN, PLELAUFF, PLEUDANIEL, PLEVENON, PLOUMAGOAR, PLOURIVO, SAINT JEAN Kerdaniel, SAINT LAUNEUC, SAINT PEVER.

ARTICLE 3 :

Réglementation générale

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, **il est interdit :**

- de fumer du 1er juillet au 30 septembre,
- de jeter des objets incandescents (mégots, allumettes, artifices, ...),
- à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non ou à leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu.

Les propriétaires, ayants droit ou entreprises, utilisant du matériel susceptible de provoquer des départs de feux accidentels (gaz d'échappement d'engins thermiques, frottement de broyeurs, etc ...) doivent cesser les travaux dans ces zones, lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

ARTICLE 4 :

Organisation de barbecues, méchouis et feux de camp

L'organisation d'un barbecue, d'un méchoui ou d'un feu de camp par les seuls propriétaires et ayants droit est autorisée dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres dans les conditions suivantes :

- lorsque les feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit, ils doivent faire l'objet d'une surveillance continue,
- en aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres,
- une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité,
- du 1er avril au 30 septembre, ces feux sont soumis à autorisation écrite préalable du maire.

Ces feux sont interdits lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

ARTICLE 5 :

Brûlage des déchets verts

Les déchets verts sont définis comme étant les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille ou de l'arrachage de haies, d'arbres, d'arbustes, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires.

Le brûlage de ces déchets **est interdit en tout lieu toute l'année** qu'ils soient produits par les particuliers, les collectivités territoriales, les entreprises d'espaces verts et de paysage.

Toutefois, les plantes invasives ou malades à éliminer sont acceptées dans les centres d'incinération d'ordures ménagères suivants :

- Idex Environnement Bretagne lieu-dit « Les Landes Basses » - TADEN,
- SMICTOM du Penthièvre-Méné lieu-dit "Les Landes de Lambert" - PLANGUENOUAL,
- SMITRED OUEST d'ARMOR au lieu-dit « Site de Quelven » - PLUZUNET,
- FERTIVAL - ZAC de Beusoleil - LAMBALLE.

ARTICLE 6 :

Brûlage des déchets verts agricoles

Le brûlage des déchets verts produits par les exploitants agricoles sont soumis aux dispositions suivantes :

1 - Incinération des végétaux sur pied, herbes et broussailles (Ecohuage et brûlage dirigé)

L'usage du feu dans le but de brûler des végétaux sur pied, herbes et broussailles est interdit en tout temps.

2 - Incinération de végétaux coupés (produits de taille, d'élagage, d'émondage, ...)

Une valorisation de ces produits par une filière bois énergie locale devra être privilégiée.

A défaut, l'incinération est soumise à autorisation écrite préalable du maire et les dispositions ci-après seront obligatoirement applicables

L'usage du feu pour les seuls propriétaires et ayants droit dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés peut être autorisé dans les conditions suivantes :

- les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie,
- les distances minimales suivantes doivent être respectées :
 - 100 mètres pour les routes et voies publiques,
 - 50 mètres pour les habitations,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. **Le recouvrement par de la terre est interdit.**

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, l'usage du feu pour l'incinération de végétaux coupés est interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

ARTICLE 6 :

Brûlage déchets verts forestiers

Les déchets verts forestiers sont définis comme étant les éléments issus d'interventions forestières, tels que rémanents de coupe, traitements après tempêtes, végétaux infectés, travaux de prévention des incendies, produits de dessouchage.

Une valorisation de ces produits par une filière bois énergie locale devra être privilégiée.

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, le brûlage des déchets verts forestiers, est interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort (selon l'indice forêt météo dit IFM calculé par Météo France).

En dehors des jours où le risque « incendie » est classé fort, l'usage du feu pour les seuls propriétaires et ayants droit dans le but de brûler des végétaux coupés et entassés est autorisé dans les conditions suivantes :

- les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie,
- les distances minimales suivantes devront être respectées :
 - 100 mètres pour les routes et voies publiques,
 - 50 mètres pour les habitations,
- il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression,
- un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démuné de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit,
- du 1er avril au 30 septembre, **ces incinérations sont soumises à autorisation écrite préalable du maire.**

ARTICLE 7 :

Dispositions applicables aux communes classées à risque feu de forêts et de landes

Les dispositions suivantes sont applicables aux communes classées à risque feu de forêts et de landes (visées à l'article 2).

Après exploitation forestière résineuse, les propriétaires et ayants droit sont tenus, dans un délai de 3 mois, de nettoyer les coupes, des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage dans les conditions fixées à l'article 5.

Les propriétaires ou ayants droit de terrains bâtis en milieu boisé sont tenus de débroussailler, chaque année avant le 1^{er} avril, les-dits terrains, à raison de

- 50 mètres autour des habitations, dépendances et locaux professionnels,
- ou, à défaut, jusqu'aux limites du terrain, lorsque la distance entre la propriété bâtie et le bois ou la forêt appartenant à un tiers est inférieure à 50 mètres.

ARTICLE 8 :

Organisation des manifestations de type « feux de la Saint-Jean »

L'organisation des manifestations de type « feux de la Saint-Jean » est soumise à l'appréciation du Maire de la commune du lieu de déroulement. Le Maire a tout pouvoir de police pour les autoriser ou prendre les mesures pour les faire interdire si les conditions de leur organisation ne lui apparaissent pas satisfaisantes.

Les organisateurs sont tenus de respecter les conseils de prudence suivant :

- prévoir un périmètre de sécurité, matérialisé par des barrières, pour le public en fonction de l'importance du foyer,
- prévoir un accès permanent pour faciliter l'accès des secours d'urgence,
- prévoir un dispositif d'extinction à portée de main (extincteur par exemple),

- informer au préalable le centre local des secours et prévoir un moyen d'alerte des secours,
- prendre connaissance à l'avance des bulletins météo (alerte coups de vents et sécheresse),
- prévoir une trousse à pharmacie avec le nécessaire pour traiter les petites brûlures,
- pour tout feu organisé dans l'enceinte d'un Etablissement Recevant du Public, l'avis de la commission de sécurité est requis.

Dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent, **l'organisation des manifestations de type « feux de la Saint-Jean » est interdite toute l'année.**

ARTICLE 9 :

Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux dispositions des codes pénal et forestier. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents cités à l'article L 323-1 du Code Forestier.

ARTICLE 10 :

Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et affiché dans les mairies du département.

ARTICLE 11 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX)».

ARTICLE 12 :

Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet, directeur du Cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel - commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes nationaux du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 9 juillet 2012



Pierre SOUBELET

Annexe 1

**Rappel des principales dispositions contre les incendies de forêts et landes
ainsi que de l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets dans le département des Côtes d'Armor**

Lieux concernés		Autres lieux
Nature et type d'usage du feu	Zones à risque incendie : dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent.	
Jeter des objets incandescents	Interdit toute l'année	
Fumer	Interdit du 1 ^{er} juillet au 30 septembre Interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort.	Voir réglementation
Barbecues, méchouis, feux de camp	1 - autorisé pour les seuls propriétaires et ayants-droits, 2 - respect de préconisations techniques en tout temps, 3 - interdiction lorsque le risque « incendie » est classé fort, 4- autorisation du maire obligatoire du 1^{er} avril au 30 septembre.	Non réglementé
Travaux à l'aide de matériel susceptible de provoquer des départs de feux	Interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort.	Non réglementé
Incinération déchets verts pour les particuliers, les collectivités territoriales, les entreprises d'espaces verts et de paysage.	Interdit toute l'année	

... / ...

Nature et type d'usage du feu		Lieux concernés	
			Autres lieux
Incinération déchets verts agricoles.	Incinération des végétaux sur pied (Ecobuage et brûlage dirigé)	Zones à risque incendie : dans les bois, forêts, plantations, landes et sur tous les terrains situés à moins de 200 mètres, ainsi que dans les voies qui les traversent.	
	Incinération de végétaux coupés (produits de taille, d'élagage, d'émondage,.....)	Interdit toute l'année	
Incinération déchets verts forestiers Incinération de végétaux coupés (rémanents de coupes - souches)		1 - interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort, 2 - en dehors de cette période - autorisation du maire obligatoire, - respect de préconisations techniques en tout temps.	- Autorisation du maire obligatoire - Respect de préconisations techniques en tout temps
		1 - interdit lorsque le risque « incendie » est classé fort, 2 - en dehors de cette période : - autorisation du maire obligatoire du 1er avril au 30 septembre, - respect de préconisations techniques en tout temps.	
Manifestation de type « feu de la Saint-Jean »		Interdit toute l'année	Autorisation du maire obligatoire et respect de préconisations techniques en tout temps

* - * - * - * - *



Annexe 2

Rappel des obligations propres aux communes classées a risques incendie landes ou foret dans le département des Côtes d'Armor

COMMUNES	LIEUX CONCERNES	OBLIGATIONS
<p>BOQUEHO, BREHAT, COETLOGON, ERQUY, FREHEL, KERGRIST-MOELOU, KERPERT, L'HERMITAGE LORGE, LA MOTTE, LANRODEC, LOUDEAC, MERDRIGNAC, PLEDELIAC, PLEDRAN, PLELAUFF, PLEUDANIEL, PLEVENON, PLOUMAGOAR, PLOURIVO, ST JEAN KERDANIEL, ST LAUNEUC, ST PEVER</p>	<p>Après exploitation forestière résineuse</p> <p>Terrains bâtis en milieu boisé</p>	<p>Nettoyage obligatoire des coupes, des rémanents et branchages par mise en andains ou brûlage réalisé dans les conditions fixées pour l'incinération des végétaux coupés, dans le délai de 3 mois.</p> <p>Débroussaillage obligatoire avant le 1^{er} avril de chaque année, à raison de 50 mètres autour des habitations, dépendances et locaux professionnels ou, à défaut, jusqu'aux limites du terrain, lorsque la distance entre la propriété bâtie et le bois ou la forêt appartenant à un tiers, est inférieure à 50 mètres.</p>

DEMANDE D'AUTORISATION

- d'incinération de déchets verts agricoles (1)
- d'incinération de déchets verts forestiers à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations et landes (1).

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts.

Cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu. Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25000e du lieu de brûlage.

NOM ET PRENOM DU DECLARANT :

ADRESSE :

TELEPHONE :

QUALITE : - Propriétaire (1)
- Ayant droit (1)

LOCALISATION DU BRULAGE : Commune :
Lieu-dit :

DATE DU BRULAGE :

DECISION DU MAIRE :

- Favorable
 - Défavorable
- Observations :

Date :

Le Maire : (cachet et signature) :

Conditions particulières :

Dès que l'avis du maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée dans les conditions suivantes :

- Les sites d'incinération doivent être accessibles en tous temps aux véhicules incendie.
- Sauf disposition contraire, les distances minimales suivantes seront respectées : 100 mètres pour les routes et voies publiques – 50 mètres pour les habitations
- Il doit exister à proximité du foyer une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins, reliée à un dispositif d'arrosage permettant de mettre l'eau sous pression.
- Un espace de 5 mètres autour de chaque entassement de végétaux à incinérer doit être démunie de toute végétation arbustive ou ligneuse.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés en fin de journée. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- **à moins de 200 mètres de bois, forêts, plantations et landes**, Le demandeur doit s'assurer le jour du brûlage que le risque « incendie » n'est pas classé fort pour la journée, renseignement à prendre auprès de la mairie du lieu concerné. Au cas où ce risque serait classé fort, toute mise à feu serait interdite.

(1) rayer la mention inutile

DEMANDE D'AUTORISATION

de barbecue, méchoui ou feu de camp

à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts,
plantations et landes entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

En application des dispositions de l'Arrêté préfectoral fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et landes et réglementant l'usage du feu pour le brûlage à l'air libre des déchets verts.

Cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu. Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25000e du lieu de brûlage.

NOM ET PRENOM DU DECLARANT :

ADRESSE :

TELEPHONE :

QUALITE : -Propriétaire (1)
-Ayant droit (1)

LOCALISATION DU BRULAGE : Commune :
Lieu-dit :

DATE DU BRULAGE :

DECISION DU MAIRE :

- Favorable
 Défavorable

Observations :

Conditions particulières :

Date :

Le Maire : (cachet et signature)

Dès que l'avis du maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée dans les conditions suivantes :

- Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.
- En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.
- Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Le demandeur doit s'assurer le jour du brûlage que le risque « incendie » n'est pas classé fort pour la journée, renseignement à prendre auprès de la mairie du lieu concerné. Au cas où ce risque serait fort, toute mise à feu serait interdite.

(1) rayer la mention inutile